RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS CLÉS	Accident vasculaire cérébral, risque de récidive
Nº DE DOSSIER	O-1754-01
SECTEUR (maritime ou aérien)	Transport aérien
EMPLOI SPÉCIFIQUE	Pilote privé
DIAGNOSTIC (primaire,	Accident vasculaire cérébral
secondaire, etc.)	
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	5 novembre 2001
MEMBRE	Samuel J. Birenbaum
DÉCISION	Le membre souscrit à la décision du ministre des
	Transports de refuser un permis sans restriction et
	souscrit aux recommandations concernant un permis
	restreint de catégorie 3.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de renouveler un certificat médical – La preuve
	indiquait clairement que le demandeur avait subi un
	accident vasculaire cérébral dont il s'était très bien
	rétabli. La cause de l'accident vasculaire cérébral
	demeure incertaine et les avis médicaux diffèrent quant à
	la probabilité d'une récurrence. Une récurrence en plein
	vol peut rendre le pilote totalement inapte et entraîner
	des conséquences mortelles pour tous les occupants de
	l'avion et possiblement pour des personnes au sol. Dans le domaine de l'aviation au Canada, un risque de
	récurrence de 2 p. 100 par année a été jugé acceptable
	par les experts en médecine aéronautique et aucun
	argument ni discussion n'a été présenté au Tribunal pour
	contester ce chiffre. De l'avis du ministre des Transports,
	il existe un risque inacceptable de récurrence pour le
	demandeur. Toutefois, le ministre est disposé à délivrer
	un certificat médical restreint de catégorie 3 au
	demandeur, et le membre est d'accord.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
MEMBRES	
DECISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES/COMMENTAIRES	